

Arrêté n° 2024 - 2810

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER
DES STANDS SUR LE PARKING JEAN JAURES LE
6 OCTOBRE 2024 A L'OCCASION DU VILLAGE DES
METIERS DE LA SECURITE ET DE LA DEFENSE.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5
relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSSENS,

Considérant qu'en raison de l'organisation du
« VILLAGE DES METIERS DE LA SECURITE ET DE
LA DEFENSE » le dimanche 6 octobre 2024, il est
indispensable pour des raisons de sécurité et pour
permettre le bon déroulement de cette manifestation, de
réglementer l'installation de stands et le stationnement
des véhicules des partenaires sur le parking Jean
Jaurès à Lens

ARRETE

Le dimanche 6 octobre 2024, de 7 heures à 21 heures et selon l'avancement de la manifestation,
les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du « VILLAGE DES METIERS DE LA SECURITE ET DE LA
DEFENSE », la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking Jean Jaurès et réservés
exclusivement à l'installation des stands d'animations et au stationnement des véhicules des
partenaires. A cet endroit le stationnement et la circulation de tout autre véhicule sera strictement
interdit.

ARTICLE 2 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des stands et d'éventuelles
tonnelles. Elles devront être lestées et immédiatement démontées en cas de grand vent et dans
tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en stationnement sur l'espace repris dans le présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière. A ces endroits, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30 septembre 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué